

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réaménagement de l'aire du Jura (A39) à Arlay (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1637 relative au projet de réaménagement de l'aire du Jura (A39) à Arlay (39) , reçue le 26/04/2018 et portée par la SAS Autogrill Côté France représentée par Monsieur Florian PARIS ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/05/2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à réaménager l'accès des véhicules légers à l'aire du Jura, l'objectif de cet aménagement étant de permettre aux usagers de l'aire du Jura d'accéder plus rapidement au bâtiment existant, sans passer au préalable par la station-service; les travaux comprenant :

- une démolition des bordures, dallages et chaussées existants ;
- le défrichage de 630 m<sup>2</sup> de chênaie-hêtraie par l'abatage et le dessouchage d'une quarantaine de sujets, l'enlèvement de la petite végétation sur la zone du projet et l'élagage des arbres et arbustes sur le pourtour de la zone de travaux ;
- la mise en place de la nouvelle voirie (terrassement, structure, revêtement, évacuation des eaux de pluie, marquage au sol) dont les dimensions sont les suivantes : 112 mètres de longueur et 4,50 mètres de largeur (voie simple sens) ;

- qui relève de la catégorie n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale (y compris les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant ces infrastructures routières) ;

## 2. la localisation du projet,

- au sein de la zone « UE » (zone d'équipement lié à l'aire du Jura et à l'autoroute A39) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arlay approuvé en mars 2014 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et étangs de la Bresse Médiane » ;
- dans un corridor d'intérêt régional identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté, approuvé en octobre 2015 ;
- en dehors de secteurs identifiés comme humides selon les connaissances générales disponibles ;
- en dehors de périmètres de protection rapprochée d'un captage d'eau potable ;
- inclus au sein du site inscrit « Arlay », inscrit depuis le 20 juin 1978 ;

## 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine :

- du fait de l'ampleur limitée des travaux et qu'il n'a pas été recensé d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimoniaux sur l'aire l'étude ; une attention particulière étant cependant à apporter au choix des dates des travaux (dont la durée est estimée de 1 à 2 mois) afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune et la flore, ainsi que pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes (EEE) notamment l'ambrosie, signalée dans le secteur, l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 devant être respecté ;
- du fait, qu'à l'échelle du projet et au regard du site considéré, le projet n'induit pas d'impact notable sur le corridor d'intérêt régional défini par le SCRE de Franche-Comté ;
- du fait que le projet se positionne entre l'emprise de l'autoroute A39 et l'aire de service ; la voirie projetée s'insérant dans un espace peu qualitatif en termes paysagers et architectural ;
- du fait que le projet n'engendre pas de trafic routier supplémentaire ;
- du fait que ces diverses mesures et points de vigilance paraissent de nature à assurer la prise en compte des enjeux environnementaux éventuels ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'aire du Jura (A39) à Arlay (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la de la direction régionale de l'environnementale, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **25 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

  
Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

